



## Arrêt

**n° 180 218 du 27 décembre 2016  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 octobre 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et l'ordre de quitter le territoire, annexe 13, qui en est le corollaire* », pris le 18 juillet 2016.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. L'HEDIM *loco* Me I. EL OUAHI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et M. A. COSTANTINI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## 1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique en 2006.

1.2. Par un courrier du 14 décembre 2009, réceptionné par la commune d'Anderlecht le 15 décembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi. Le 7 juin 2011, la partie défenderesse a rejeté de ladite demande et a également pris un ordre de quitter le territoire à son encontre le 7 juillet 2011. Par son arrêt n°171.355 du 7 juillet 2016, le Conseil a annulé les décisions.

1.3. Le 18 juillet 2016, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour ainsi qu'un nouvel ordre de quitter le territoire. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

*« Me référant à la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'inséré par l'article 4 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, qui vous a été adressée le 15.12.2009 par*

**B., K. [...]**

*Je vous informe que la requête est rejetée.*

*MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.*

*Madame B. K. serait arrivée en Belgique en 2006 selon ses dires, munie d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; elle s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Elle séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 bis. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).*

*À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.*

*Madame B. K. se prévaut de la longueur de son séjour sur le territoire ainsi que de son intégration qu'elle atteste par sa pratique correcte du français, par le fait de s'être inscrite au cours de néerlandais, par l'apport de témoignages d'intégration de personnes privées*

*et autres, par sa volonté de travailler. Le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Rappelons d'abord qu'elle est arrivée en Belgique à une date indéterminée et cela sans autorisation requise, qu'elle s'est délibérément maintenue de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). De plus l'apprentissage et/ou la connaissance des langues nationales sont des acquis et talents qui peuvent être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique. Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressée ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, elle ne peut valablement pas retirer d'avantage de l'illégalité de sa situation.*

*Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin «Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'elle revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Il n'y a pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifierait une autorisation de son séjour. Dès lors, le fait qu'elle ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requis, le fait qu'elle déclare avoir développé des attaches sociales durables et avoir créé un réseau social d'amis/connaissances en Belgique ne constituent pas un motif suffisant pour justifier la délivrance d'une autorisation de séjour sur place (CCE arrêts n° 129 641, n° 135 261).*

*La requérante affirme n'avoir jamais dépendu du CPAS et déclare avoir toujours pu être régulière dans le paiement de ses factures mensuelles et pour honorer toutes ses autres obligations. Cela est tout à fait honorable pour l'intéressée mais ces éléments ne constituent pas des motifs suffisants pour justifier une autorisation de séjour.*

*Madame B. K., coiffeuse de profession, démontre sa volonté de travailler par l'apport d'attestations de recherche d'emploi et d'un contrat de travail. Toutefois, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente.*

*Tel n'est pas le cas du requérant qui ne dispose d'aucune autorisation de travail (Permis de travail ou carte professionnelle). Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de Madame, il n'en reste pas moins que celle-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Cet élément ne peut dès lors justifier une autorisation de séjour.*

*La requérante déclare que sa présence dans notre pays ne constitue pas un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale de notre pays. Quant au fait personne n'a jamais eu à se plaindre de son comportement et qu'elle présente un extrait de casier judiciaire vierge dans sa présente demande, cela ne saurait justifier une autorisation de séjour car ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cet élément ne constitue pas un élément suffisant pour octroyer une autorisation de séjour.»*

- S'agissant du deuxième acte attaqué :

« Il est enjoint à Madame :

nom, prénom : B., K.

[...]

*de quitter le territoire de la Belgique ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen<sup>1</sup>, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 30 jours de la notification de décision.*

#### **MOTIF DE LA DECISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :*

*- L'intéressée est en possession d'un passeport mais celui-ci est non revêtu d'un visa. »*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « *de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante et inadéquate, de la violation du devoir de prudence, de soin et du principe de bonne administration dans le sens où l'autorité administrative doit statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, de l'absence de motifs pertinents, du principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause* ».

2.2. Dans une première branche, elle s'adonne à des considérations générales relatives à l'obligation de motivation formelle ainsi qu'au pouvoir d'appréciation dont dispose la partie défenderesse dans l'appréciation des circonstances exceptionnelles. Elle cite à cet égard, des extraits de plusieurs arrêts du Conseil d'Etat. Elle rappelle qu'en l'espèce, elle a « *invoqué à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour la longueur de son séjour sur le territoire belge, sa parfaite intégration dans la société belge, le fait qu'elle parle le français correctement, ainsi que les liens sociaux tissés attestés par des témoignages de ses proches et partant les attaches véritables nouées avec la Belgique et l'ancrage durable créé sur son territoire* ». Elle reproche alors à la partie défenderesse d'avoir estimé que ces éléments ne constituaient pas « *un motif suffisant pour justifier la délivrance d'une autorisation de séjour sur place en faisant référence à un arrêt du Conseil de céans n° 129 641 et n° 135 261 (sic)* ».

Elle cite également l'extrait d'un arrêt du Conseil de céans sans en donner la référence et conclut que la partie défenderesse n'a pas motivé sa décision adéquatement et que celle-ci ne semble être qu'une pétition de principe dans la mesure où elle « *s'est dispensée d'apprécier les éléments pertinents que la requérante fait valoir dans sa demande [...]* ». Elle souligne ensuite que dans son arrêt n°84.658 du 13 janvier 2000, le Conseil d'Etat a estimé que les attaches créées en Belgique pouvaient constituer un motif justifiant d'accorder l'autorisation de séjour. Partant, selon elle, la partie défenderesse n'a pas adopté une motivation qui lui permette de comprendre la décision « *au regard des éléments de la cause et au vu des pièces produites*.

*Plus précisément, cette motivation ne rencontre pas les éléments d'intégration de la partie requérante, ses attaches intenses, la longueur de son séjour sur le territoire belge, les*

*liens sociaux tissés attestés par des témoignages de ses proches et partant les attaches véritables nouées avec la Belgique et l'ancrage durable créé sur son territoire. ».*

2.3. Dans une deuxième branche, elle cite l'arrêt du Conseil de céans n°90.430 du 25 octobre 2012 et estime que la motivation de la décision est insuffisante dans la mesure où « *la parfaite intégration de la requérante ne fait l'objet d'aucune motivation. La décision attaquée est muette à sujet.* » et qu'une telle motivation ne lui permet pas de comprendre les justifications de la décision. Elle ajoute enfin que « *la partie adverse a adopté une motivation de la décision querellée qui est dans tout le moins inadéquate et insuffisante et ce en violation de la jurisprudence rappelée supra, en violation également des obligations qui lui incombent en vertu des dispositions 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration en ce qu'elle n'a pas tenu compte de tous ces éléments, dont elle disposait lorsqu'elle a statué sur ladite demande.* ».

2.4. Dans une troisième branche, elle reproduit un extrait de l'arrêt du Conseil de céans n°137.497 du 29 janvier 2015 et soutient que cette jurisprudence est parfaitement applicable au cas d'espèce dans la mesure où la partie défenderesse n'a nullement apprécié la question de son intégration au motif qu'elle « *est à l'origine du préjudice qu'[elle] invoque* » et qu'en outre, elle érige « *l'exigence d'un séjour régulier (indirectement en alléguant que le requérante est à l'origine du préjudice qu'elle invoque) comme une condition sine qua non à la régularisation de séjour et comme une règle contraignante, non prévue par l'article 9 bis qui viole le pouvoir discrétionnaire dont dispose la partie adverse en vertu de cette disposition.* ». Elle conclut une nouvelle fois « *Qu'il appert bien que la partie défenderesse n'a pas adopté une motivation permettant de comprendre sa décision au regard des éléments de la cause et au vu des pièces produites. Plus précisément, cette motivation ne rencontre pas les éléments d'intégration de la partie requérante, ses attaches intenses, la longueur de son séjour sur le territoire belge, les liens sociaux tissés et partant les attaches véritables nouées avec la Belgique et l'ancrage durable créé sur son territoire.* »

2.5. Dans une quatrième branche, elle rappelle la longueur de son séjour et reproduit l'extrait de la première décision attaquée qui aborde ce point, soit le troisième paragraphe. Elle souligne, en citant l'arrêt du Conseil n°172.689 du 29 juillet 2016, applicable *mutatis mutandis* selon elle, que cette motivation viole l'article 9bis qui ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire.

2.6. Elle prend un second moyen « *de la violation du droit au respect de la vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des Libertés fondamentales* » et s'adonne à quelques considérations générales relatives à cette disposition.

Elle souligne « *Qu'en l'espèce, la requérante a un ancrage local durable en Belgique ; En effet, dès son arrivée depuis 2006, elle s'est créée un réseau d'amis et de connaissances avec lesquelles elle a noué des relations étroites, riches et intenses d'amitié, faites de visites régulières et de disponibilités en cas de difficultés quelconques.* » et « *Qu'il ne fait nul doute que les relations privées de la requérante tombent dans le champ d'application de l'article 8 de la Convention en raisons des liens sociaux noués en Belgique* ».

Elle ajoute que dans son arrêt n°105.622 du 17 avril 2002, le Conseil d'Etat a déjà reconnu que des liens sociaux intenses en Belgique, étayés par différents documents pouvaient attester de l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des Libertés fondamentales (ci-après « la CEDH »).

Elle reprend ensuite plusieurs arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme qui définissent la notion de vie privée et affirme qu'un retour, même temporaire au Maroc, aurait des effets négatifs sur les liens tissés depuis son arrivée en Belgique. Elle estime que la partie défenderesse aurait dû investiguer davantage sur sa situation très particulière et ensuite « *procéder à un examen aussi rigoureux que possible de la cause en fonction de tous ces éléments figurant dans son dossier et avancés en terme dans sa demande de régularisation* », *quod non in specie*.

Elle termine en soutenant que « *cette motivation de l'acte attaqué ne permet pas en plus de vérifier si la partie adverse a mis en balance les intérêts en présence et, dans l'affirmative, de comprendre les motifs qui l'ont conduite à considérer que l'atteinte portée à sa vie privée était nécessaire et proportionnée à l'objectif poursuivi. Que la décision querellée a affecté la vie privée de la requérante, et ce d'une manière disproportionnée et a porté atteinte à ses droits fondamentaux ; que cette atteinte ne repose sur aucun fondement objectif et est totalement disproportionnée.* ».

### **3. Examen des moyens d'annulation**

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 9 de la Loi dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, § 1er, de la Loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de Loi opère en d'autres mots un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la Loi ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

3.2. Le Conseil rappelle également que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

3.3. En l'occurrence, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les différents éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour à savoir, l'instruction du 19 juillet 2009, la longueur de son séjour et la qualité de son intégration (son apprentissage du français, les nombreux témoignages, les attaches créées), le fait de n'avoir jamais dépendu du CPAS, sa volonté de travailler ainsi que le fait qu'elle ne constitue pas un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale. Elle a suffisamment et adéquatement exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la « régularisation » de sa situation administrative, motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Par conséquent, la jurisprudence invoquée n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent et la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée dans la mesure où la partie défenderesse a clairement expliqué dans la décision entreprise les raisons pour lesquelles les éléments invoqués ne pouvaient suffire à justifier la régularisation de la partie requérante.

3.4. S'agissant du grief émis à l'encontre de la partie défenderesse d'avoir adopté une motivation de principe et de ne pas avoir procédé à un examen complet *in concreto* des éléments du dossier, le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « *Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne suffisait pas pour l'obtention d'une régularisation, la partie défenderesse a procédé, à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, en telle sorte qu'elle lui a permis de comprendre les raisons de la prise de la décision entreprise.

A cet égard, les jurisprudences invoquées ne permettent nullement de renverser le constat qui précède dans la mesure où la partie défenderesse a examiné l'ensemble des éléments invoqués et a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise.

3.5.1. S'agissant du premier moyen, toutes branches confondues et des griefs émis à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir eu égard à la parfaite intégration de la partie requérante et d'avoir ajouté une condition à la régularisation en exigeant un séjour régulier, force est de constater que cela repose sur le postulat que la décision attaquée aurait refusé la « régularisation » aux motifs que la partie requérante séjourne illégalement en Belgique et qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque. Or, force est de constater qu'un tel postulat est erroné, dès lors qu'une simple lecture de la décision querellée, telle qu'elle est intégralement reproduite au point 1.3. du présent arrêt, suffit pour se rendre compte que le début du troisième paragraphe de cette décision consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par la partie requérante qu'en un motif fondant ladite décision.

En effet, la partie défenderesse ne fait que reprendre sommairement les rétroactes de la procédure sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'un motif justifiant une régularisation. Les jurisprudences invoquées ne sont pas de nature à renverser le constat qui précède dans la mesure où, dans la suite du troisième paragraphe de la décision attaquée, le Conseil observe que la partie défenderesse a, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante en termes de requête, pris en considération la longueur de son séjour sur le territoire belge ainsi que tous les éléments d'intégration soulevés dans sa demande d'autorisation de séjour, et y a répondu en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas un « motif suffisant de régularisation de son séjour ».

Le Conseil constate que la partie requérante reste pour sa part en défaut de critiquer utilement la motivation de la décision attaquée, mais tente à nouveau, en réitérant les éléments invoqués à l'appui de sa demande, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne lui est pas permis.

3.5.2. En outre, s'agissant des attaches sociales nouées par la partie requérante, du fait qu'elle parle le français, de la qualité de son intégration, du fait qu'elle n'a jamais été une charge pour le CPAS et de sa volonté de travailler, le Conseil considère qu'ils sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant les éléments spécifiques d'intégration invoqués par la partie requérante et en estimant que ceux-ci étaient insuffisants pour justifier une régularisation, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

3.5.3. S'agissant de la longueur du séjour, le Conseil rappelle, en outre, avoir déjà jugé, dans plusieurs cas similaires à celui de la partie requérante auquel cet enseignement trouve, par conséquent, également à s'appliquer, qu' un long séjour en Belgique « [...] ne constitue pas, en soi, un empêchement à retourner dans le pays d'origine et qu'il ne saurait constituer une présomption ni d'intégration ni de circonstances exceptionnelles. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant [...] ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière. » (voir notamment : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008).

3.5.4. Par conséquent, le Conseil rappelle, comme indiqué *supra*, que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour mais a estimé en faisant usage de son pouvoir d'appréciation que lesdits éléments étaient insuffisants afin de justifier une régularisation du séjour.

3.6.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la Loi (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Par ailleurs, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre adultes. Dans l'arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, la Cour EDH considère que « *les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie privée ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard.

3.6.2. En l'espèce, force est de constater que dans la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, la partie requérante ne s'est pas prévalu de l'article 8 de la CEDH et n'a nullement évoqué l'existence d'une vie privée et/ou familiale. Le Conseil ne peut que constater que ces éléments (et notamment la Déclaration de mariage datée du 5 septembre 2016 et jointe au recours) sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Partant, la partie requérante ne peut sérieusement reprocher à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte lors de sa prise de décision et partant d'avoir violé l'article 8 de la CEDH. Le Conseil rappelle, à cet égard, que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci, ce que la partie requérante est manifestement restée en défaut de faire.

En effet, à la lecture du dossier administratif, le Conseil note qu'aucun élément relatif à la vie privée et/ou familiale n'a été communiqué à la partie défenderesse en temps utile, et qu'il ne saurait donc lui être reproché de ne pas avoir pris en compte des informations qui lui ont été transmises postérieurement à la prise de l'acte attaqué. En effet, selon la jurisprudence administrative constante, les éléments qui n'avaient pas été portés par la partie requérante à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « *[...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...]* » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

3.6.3. En outre, la partie requérante ne démontre pas, *in concreto* pourquoi la vie privée qu'elle revendique ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique. En effet, elle peut conserver les liens « sociaux » en retournant au pays d'origine.

Partant, au vu de tout ce qui précède, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.7. S'agissant du reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir investigué davantage, le Conseil précise que cette dernière n'est pas tenue d'effectuer des recherches complémentaires ni même de demander au requérant de compléter sa demande *a posteriori*. Il est également opportun de relever que l'administration n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur les documents produits. Elle n'est pas non plus tenue d'interpeller la partie requérante préalablement à sa décision. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Dès lors, la partie défenderesse n'était nullement tenue de solliciter des informations complémentaires.

3.8. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et constituant le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose aucune argumentation spécifique. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept décembre deux mille seize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M.-L. YA MUTWALE MITONGA